

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol avec violence; tentative d'incendie; détournement par un concierge; deux accusés. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Assassinat. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Assassinat et vol; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Cent, cinquante-trois journaux; un commissionnaire d'abonnements escroquerie; service fait avec de vieux numéros. — Conseil de guerre de Paris: Insubordination; tentative d'assassinat; coup de fusil tiré à un supérieur. — COURS ÉTRANGERS. — Cour de district des Etats-Unis: Confiscation par la douane de vues stéréoscopiques indécentes et obscènes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Samard.

Audience du 22 novembre.

VOLEUR AVEC VIOLENCES. — TENTATIVE D'INCENDIE. — DÉTOURNEMENT PAR UN CONCIERGE. — DEUX ACCUSÉS.
L'accusé Jaffaux peut passer pour le modèle des concierges désagréables dont le propriétaire de la maison a sa garde et les locataires doivent être bien avisés pour se débarrasser. Il gardait une partie des loyers qu'il était chargé de toucher, et il a exposé les locataires à être atteints par la peste de l'avarice en refusant de leur remettre les loyers pour les punir de l'avoir interrompu dans l'accomplissement d'un vol commis avec violence et qui forme l'objet principal de l'accusation dirigée contre lui et contre la fille Rose-Genève Doffemont, sa concubine. L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

L'accusé Amable Jaffaux, après avoir été successivement clerc d'avoué et clerc d'huissier, avait fini par devenir concierge de la maison où il occupait d'abord un logement comme locataire; cette maison, qui appartient au sieur Lacroix, porte le n° 139, dans la rue de Charenton, à Bercy. Là, Jaffaux, quoique marié et père de famille, vivait en état de concubinage avec Rose-Genève Doffemont, sa co-accusée.

Déjà qu'il était concierge, sa conduite et ses procédés envers les locataires inspiraient à ceux-ci de vives répugnances. Jamais on ne le voyait travailler; il sortait sans cesse, et rentrait fort avant dans la nuit; on avait remarqué qu'il essayait alors de se déguiser en quelque sorte, en changeant fréquemment soit la coiffure, soit même une partie de ses vêtements; enfin, on savait qu'à diverses reprises il avait introduit, la nuit, dans la maison des gens inconnus et leur avait donné une hospitalité assez large, dans un petit appartement inoccupé au troisième étage.

Dans la nuit du 6 au 7 septembre dernier, Jaffaux entra vers minuit avec un homme ivre, le nommé Moriette, qu'il conduisit à cet appartement; il ne connaissait pas Moriette, et l'avait rencontré quelques heures avant dans la rue ou dans un cabaret; ils avaient vu ensemble, dans la rue, l'accusé attiré en lui disant qu'il était trop tard pour regagner son domicile, et en lui offrant un lit. Moriette, à la vue de la chambre sans meubles où Jaffaux avait conduit, et où se trouvait seulement une paille, prit sans doute, et voulut se retirer; mais l'accusé le retint violemment, et tandis qu'une main le saisissait au collet, il glissait l'autre dans la poche où il avait Moriette placer son argent; une lutte s'engagea. La concubine de Jaffaux y prit une part active; aux cris de Moriette, les locataires réveillés accoururent et l'arrachèrent à ses agresseurs.

Malgré leurs dénégations, la culpabilité de Jaffaux et de la femme Doffemont ne saurait être douteuse, et il n'y a, en présence des assertions formelles de nombreux témoins, aucune incertitude possible. Quelques menus objets de monnaie trouvés le lendemain sur le parquet, et que dans la lutte Jaffaux avait laissé tomber de sa main, indiquaient clairement, en dehors même des explications très sincères de Moriette, la cause de la querelle; et l'attribution de celui-ci, ses habits déchirés, son visage ensanglanté, les reproches énergiques qu'il adressait aux accusés, tout révélait en eux les provocateurs de la rixe. Le premier témoin arrivé sur le lieu de la scène a d'ailleurs vu la femme Doffemont qui tenait Moriette par les bras tandis que Jaffaux le terrassait et l'accablait de coups.

« A peine ce dernier fut-il parti, que la fureur de Jaffaux se tourna contre ses locataires. Il les injuria et déclara contre eux en invectives et en menaces. Il leur déclara qu'il se vengerait d'eux, et l'un d'eux, la dame Fraudin, s'écria qu'elle lui a entendu dire, lorsqu'il fut rentré dans la loge: « Je me vengerai d'eux; je f... le feu à la maison. »

Ces menaces ne tardèrent pas à se réaliser; le matin, un peu avant cinq heures, la femme Cailleux, dont le logement est situé au troisième étage, immédiatement en face de celui où Moriette avait été introduit, ouvrant sa porte pour sortir, aperçut Jaffaux qui traînait à travers une chambre et jetait dans la cheminée les débris enflammés de la paille; lui et la femme Doffemont essayaient d'éteindre un commencement d'incendie qui a produit des blessures graves, car les planches du parquet étaient déjà brûlées, et les poutres qui les soutiennent avaient également pris feu. L'instruction a démontré que cet incendie avait été allumé par les accusés, à la suite de la querelle qu'ils avaient eue avec les locataires pendant la nuit et dans l'empire de la colère que leur avait inspirée l'intervention de ceux-ci entre eux et Moriette. En vain Jaffaux et la femme Doffemont ont essayé de prétendre que la paille avait pris feu par le contact d'une chandelle allumée que l'on avait imprudemment laissée dans la chambre.

Il a été établi que Jaffaux seul avait la clé du logement; que personne, si ce n'est lui ou sa concubine, n'avait pu y pénétrer. Il est certain aussi, d'après un grand nombre de témoignages, qu'on les a entendus entrer dans cet appartement à deux reprises différentes, à deux heures,

et un peu après trois heures du matin; et il est bien évident que s'ils eussent commis en effet l'imprudence de laisser une chandelle allumée près de la paille, il leur eût été facile de la réparer, lors de ses deux voyages, qui ne peuvent s'expliquer que par le désir d'exécuter les menaces faites précédemment. La présence des accusés sur le théâtre de l'incendie, et les tentatives qu'ils ont faites pour l'éteindre, ne peuvent même se comprendre que par la connaissance certaine qu'ils avaient de l'incendie dont les progrès et les ravages les ont sans doute effrayés. Sur le second chef d'accusation, par conséquent, leur culpabilité n'est pas moins constante que sur le premier.

« Dans le cours de l'information, M. Lacroix a fait connaître que Jaffaux, chargé par lui de toucher les loyers de ses locataires et de leur transmettre les quittances, en avait reçu d'eux le montant et se l'était approprié en partie, tant pour le terme d'avril que pour celui de juillet 1859. L'accusé a essayé de soutenir qu'il avait compte à faire avec le propriétaire, ou de la part de celui-ci autorisation de retenir une fraction des sommes qu'il avait touchées. Mais il a reçu de Lacroix un démenti énergique accompagné d'explications telles, que son système de défense sur ce point ne saurait être admis à aucun point de vue, et que le détournement dont il s'est rendu coupable reste complètement démontré. »

Les déclarations des témoins ont vérifié les faits ci-dessus en ce qui concerne Jaffaux sur le fait du vol commis avec violence. Le reste a paru moins bien établi, et la participation de la fille Doffemont, dans l'acte reproché à Jaffaux, a laissé quelque place pour le doute.

L'accusation soutenue par M. l'avocat-général Hello, a été combattue par M^e Eugène Talon, pour Jaffaux; et par M^e de Bellomayre, pour la fille Doffemont.

Cette dernière a été acquittée. Jaffaux, reconnu coupable sur le chef de vol seulement, a été condamné à six années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 18 novembre.

ASSASSINAT.

Le 26 septembre 1859, à trois heures du matin, le parquet de Vitré fut informé qu'un assassinat venait d'être commis près du bourg du Pertre, sur le chemin qui conduit à Saint-Poix. M. le procureur impérial se transporta immédiatement sur les lieux, en compagnie de M. le juge d'instruction. Le cadavre de la victime était étendu sur la route. Ses vêtements n'étaient pas en désordre et n'annonçaient aucune trace de lutte. On remarquait seulement à la poitrine une petite ouverture, par laquelle s'étaient échappés des floes de sang. L'assassin n'avait porté qu'un seul coup d'un instrument extrêmement affilé, et la mort avait dû être instantanée. Les débats de cette grave affaire se sont déroulés devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à l'audience du 18 novembre.

L'accusé est de haute taille et d'une force peu commune. Il déclare se nommer Jean-François Jedy, hongrois, âgé de trente-huit ans, né et demeurant en la commune de Miral, arrondissement de Château-Gontier.

M. Caradez, substitut de M. le procureur-général, est assis au banc de l'accusation. M^e Jouin est chargé de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le dimanche 25 septembre 1859, entre six et sept heures du soir, François Jedy se trouvait au bourg du Pertre, en compagnie de Mathurin Barreau, son ouvrier, dans le cabaret tenu par les époux Jamois. Jedy portait en bandoulière une trousse, fermée par trois courroies, et contenant les instruments nécessaires à l'exercice de sa profession.

« Dans ce même cabaret, René Furon, Louis Bellet et deux autres cultivateurs étaient assis à une table. Quelques paroles furent échangées entre les buveurs; et François Jedy, dont l'état d'exaspération fut remarqué, apostropha Furon en lui disant : « Je ne te crains pas. — Ni moi non plus ! » répondit celui-ci.

« René Furon et ses amis ne tardèrent pas à sortir du cabaret des époux Jamois et prirent le chemin qui conduit du Pertre à Saint-Poix. De leur côté, Jedy et Barreau prirent la même direction, et, sur la route, Jedy continua à proférer des menaces : « Vous êtes trois de votre côté, s'écria-t-il, mais je n'ai pas peur de vous. Passe devant moi, dit-il à Furon, ou je te frappe de mon bâton ! — Vous n'êtes pas un homme pour moi, répondit Furon; quand vous voudrez prendre à bon, je serai pour vous. — Allons de bonne amitié, ajouta Jedy, c'est une risée que je viens de faire. »

« Après avoir marché pendant quelque temps, Jedy, qui était resté en arrière, s'arrêta subitement, choisit dans sa trousse l'instrument le plus meurtrier, courut précipitamment après René Furon, et, en l'atteignant, lui porta un violent coup de bistouri en pleine poitrine. Furon s'affaissa sur lui-même en poussant un cri. Quelques minutes après il expirait, et les premiers témoins qui se présentèrent aperçurent Jedy insultant le cadavre de sa victime et proférant un épouvantable jurament.

« Après le crime, François Jedy se rendit en toute hâte à la caserne de la gendarmerie du Pertre. Il raconta aux gendarmes qu'il venait d'être attaqué sur la route par cinq individus, et que, placé dans la nécessité de se défendre, il avait tué l'un de ses agresseurs.

« Dans l'instruction cette version a été reconnue mensongère par Jedy lui-même qui prétend avoir frappé René Furon, mais qui soutient n'avoir pas eu l'intention de lui donner la mort.

« L'accusé, qui a déjà subi une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie, est redouté à raison de la violence de son caractère. Vivant en mauvaise intelligence avec sa femme, il la maltraitait fréquemment et la menaçait sans cesse de son couteau. Il est appris que précédemment dans une rixe il a tiré de sa trousse un stylet dont il paraissait disposé à faire usage. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, vous avez été condamné par le Tribunal de Château-Gontier à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie? — R. Oui, monsieur.

D. La procédure vous signale comme étant d'un caractère violent. Vous vivez en mauvaise intelligence avec votre femme. Vous l'avez souvent chassée de votre domicile; vous lui avez porté des coups, en la menaçant de votre couteau? — R. Ma femme n'a pas pu dire cela : ce sont des méteries.

D. Le 25 septembre, dans la matinée, avant de quitter votre demeure, n'avez-vous pas maltraité votre femme, et ne lui avez-vous pas dit : « Avant peu, s... b... tu seras crève? » — R. Si ma femme était ici, elle avouerait que cela n'est pas vrai.

D. En août 1857, vous vous êtes battu avec le cabaretier Plordeau, vous l'avez mordu à la jambe; puis, vous lui avez demandé pardon en lui offrant la main en signe d'amitié, et à ce moment où il vous tendait la sienne, vous avez saisi votre stylet et vous avez voulu lui en porter un coup. S'il n'avait pas arrêté votre bras, il était atteint en pleine poitrine? — R. Plordeau ne peut raconter les faits de cette manière. C'est lui qui m'a frappé, et quand je suis sorti de son cabaret, j'étais tout en sang.

D. Arrivés à la soirée du 25 septembre. Vous êtes entré, à six heures du soir, dans le cabaret des époux Jamois, au bourg du Pertre; vous avez cherché querelle à Furon, qui se trouvait là avec plusieurs de ses camarades, et vous l'avez grossièrement insulté? — R. Je ne me rappelle rien, j'étais ivre.

D. Plusieurs témoins affirmeront que, si vous aviez bu, vous saviez parfaitement ce que vous faisiez. René Furon est sorti avec ses amis, et vous l'avez suivi avec Mathurin Barreau, votre ouvrier; vous avez plusieurs fois provoqué Furon, et vous lui avez porté deux coups de bâton; puis vous lui avez dit : « Soyons amis, donne-moi la main. — R. Je ne lui ai point adressé ces paroles; c'était lui qui m'insultait.

D. Furon s'est éloigné, et à peine avait-il parcouru une centaine de mètres que vous êtes arrivé à lui, le poignant à la main, et que vous l'avez frappé en pleine poitrine. — R. Je ne me souviens de rien.

D. Votre victime est tombée sur le coup. Vous vous êtes accroupi près du cadavre en proférant d'épouvantables juréments, et en disant à trois reprises : « Furon, es-tu bien mort? tu n'en reviendras plus. — R. J'avais la tête perdue par la boisson.

D. Ce qui prouve que vous calculiez bien vos actes, c'est qu'avant de vous élaner sur Furon, vous vous êtes arrêté pendant quelques instants; vous avez délié les trois courroies qui fermaient votre trousse, et vous avez, sur quinze instruments, pris le plus meurtrier. — R. C'est le hasard qui fait que je me suis servi de ce stylet plutôt que d'un autre. Pourquoi aurais-je voulu tuer Furon, que je ne connaissais pas auparavant?

D. L'hypocrisie et la trahison paraissent être dans vos habitudes. En 1857, c'est après avoir serré la main du cabaretier Plordeau que vous voulez le frapper; et dans la soirée du 25 septembre, c'est après lui avoir demandé son amitié que vous portez à Furon un coup de stylet en pleine poitrine. — R. Je n'ai jamais donné volontairement la mort à personne; qu'on fasse de moi ce que l'on voudra.

D. Après le crime, n'avez-vous pas tenté de vous ménager un moyen de défense en vous rendant en toute hâte près des gendarmes du Pertre, et en leur racontant que vous veniez d'être attaqué sur la route, et que, vous trouvant dans la nécessité de vous servir de votre stylet, vous aviez tué l'un de vos agresseurs? — R. C'est Furon qui m'a frappé le premier. Il s'est lui-même jeté sur mon stylet, je ne l'ai pas tué volontairement.

D. Reconnaissez-vous cet instrument comme étant celui avec lequel vous avez frappé Furon?

L'huissier montre à l'accusé un stylet excessivement pointu, fraîchement aiguisé, à la lame tranchante, encore couvert de nombreuses taches de sang. Cet instrument est placé près des vêtements de la victime, qui sont eux-mêmes ensanglantés.

L'accusé ne répond pas. Pendant tout son interrogatoire, il a tenu la tête baissée et n'a paru manifester aucune émotion.

On procède à l'audition des témoins.

Louis Bellet, cultivateur : J'étais dans le cabaret avec René Furon et plusieurs camarades. Jedy entra, accompagné de son ouvrier Barreau, et nous dit des injures. Personne ne répondit; en sortant, Jedy s'adressa à Furon et lui porta un coup de bâton. Furon voulut riposter; mais Jedy lui dit aussitôt : « C'est une plaisanterie que je vous fais, allons de bonne amitié. — Je ne demande pas mieux, reprit Furon, qui continua sa route. » Quelques minutes après, nous entendîmes un cri de détresse : « A moi! mes amis. » Nous accourûmes en toute hâte. Furon était mort, et près de lui se trouvait Jedy, qui, le stylet à la main, s'écria trois fois : « Il est mort; il n'en reviendra plus ! »

Mathurin Barreau, journalier : J'ai été pendant deux mois l'ouvrier de Jedy. Le 25 septembre, je quittai le cabaret en sa compagnie. Après avoir serré la main de Furon il s'arrêta, parut chercher dans sa trousse et se mit à courir. En arrivant près de Furon, il lui porta un coup en pleine poitrine.

Sur interpellation, le témoin déclare qu'il a parfaitement remarqué qu'en quittant le cabaret, Jedy avait les trois courroies de sa trousse bouclées et passées dans leurs anneaux.

Lainé, brigadier de gendarmerie au Pertre : Le 25 septembre, vers dix heures du soir, l'accusé arriva à la caserne. Il paraissait ému, et déclara qu'il venait d'être attaqué par cinq hommes, et qu'en se défendant, il avait tué l'un des agresseurs. Je lui fis remarquer que ses vêtements ne portaient aucune trace d'une lutte. Je passai dans la chambre voisine, et à mon retour je remarquai que Jedy, pendant mon absence, avait déchiré sa blouse pour rendre la version plus vraisemblable.

M. Héron, docteur en médecine à Vitré : J'ai été chargé d'examiner le cadavre de René Furon, et d'en faire l'autopsie. Furon a été atteint en pleine poitrine, et le coup a immédiatement déterminé une hémorrhagie qui a amené la mort à peu près instantanément. Il a fallu que l'accusé eût frappé avec une grande violence. J'ai examiné

sa trousse, et le stylet dont il s'est servi est le seul qui puisse aussi promptement donner la mort.

La veuve Furon. Cette femme est la mère de René Furon; elle porte des vêtements de deuil, et ne répond qu'en fondant en larmes aux questions qui lui sont adressées. — Mon fils était très bon pour moi, et me nourrissait du produit de son travail, et sa mort m'a mise dans la plus grande misère. J'ai su par Mathurin Barreau qu'en courant après mon fils, Jedy s'écriait : Furon, tu vas mourir.

Barreau, rappelé, déclare qu'il a entendu l'accusé proférer cette menace.

Gilles Blondel, gendarme à Cossé-le-Vivien : Je connais Jedy depuis longtemps, c'est un homme brutal, qui est craint de tous ceux qui le connaissent. Les paysans le regardent comme un « jeteur de sorts. » Il rend sa femme très malheureuse, et tous les gens du pays disent qu'il est féroce et cruel. Il est presque toujours ivre, et l'ivresse augmente encore la violence de son caractère.

Jean Plordeau, aubergiste à Saint-Poix : En 1857, Jedy m'a mordu à la jambe, puis il m'a donné une poignée de main. Peu d'instants après, il a saisi son stylet et a voulu m'en porter un coup. Je lui ai arrêté le bras, sans cela j'étais mort.

M. le président montre au témoin l'instrument qui a tué René Furon, et lui demande s'il est pareil à celui dont Jedy l'a menacé. Plordeau répond affirmativement.

La parole est donnée à M. le substitut. Ce magistrat commence ainsi :

Cette affaire, messieurs les jurés, est sans contredit la plus grave de la session. Je n'en veux pour preuve que cette émotion profonde qui vous a saisis lorsque cette pauvre vieille mère est venue devant vous raconter la mort de son fils. L'accusation reproche à Jean-François Jedy d'avoir assassiné René Furon, lâchement, sans provocation, après avoir choisi dans sa trousse l'arme la plus meurtrière. Il n'a frappé qu'un seul coup; mais son expérience lui disait que ce coup devait nécessairement entraîner la mort. Nous venons donc faire appel à vos consciences en réclamant de vous l'accomplissement rigoureux de votre devoir. Votre fermeté ne fera pas en présence d'un aussi grand crime, et justice sera faite pour que les méchants tremblent, et pour que les bons soient rassurés.

Entrant dans le récit et dans l'examen des faits, M. le substitut démontre successivement que Jedy a frappé Furon sans avoir été provoqué, qu'il l'a frappé avec l'intention de lui donner la mort, et qu'il avait prémédité son crime en s'arrêtant pour ouvrir sa trousse et choisir le stylet le plus acéré.

En terminant, l'organe du ministère public s'oppose à l'admission des circonstances atténuantes. Où les trouverait-on? dans l'état d'ivresse de l'accusé quand il a commis le crime? Est-ce qu'elle était assez complète pour l'empêcher d'apprécier la gravité de son action? La fable qu'il a faite à la gendarmerie ne prouve-t-elle pas qu'il avait la conscience de sa situation, et qu'il voulait se ménager un moyen de défense? Sa probité? il a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie. Son caractère? il est craint dans la commune. C'est un homme brutal envers ceux qu'il devait entourer de la plus tendre affection, toujours prêt à verser le sang à la plus légère dispute, et ayant déjà, en 1837, été de violence tellement graves, que ce n'est pas à lui qu'il a tenu que les résultats n'en fussent aussi terribles que dans la circonstance actuelle. Quelle hypocrisie dans son crime! C'est après avoir serré la main de celui qu'il a choisi pour victime qu'il cherche son arme et le frappe d'un coup mortel. Il faut que la justice ait son cours, car tout dans la vie passée de l'accusé, comme dans le fait en lui-même; démontre la plus grande cruauté et la plus profonde scélératesse.

Ce brillant réquisitoire a produit une vive impression.

La tâche de la défense était difficile, et M^e Jouin s'en est acquitté avec talent. Il a reconnu que Jedy avait commis un homicide volontaire; mais il s'est efforcé d'écartier la préméditation. Jedy avait-il le dessein formé à l'avance d'attenter à la vie de René Furon? Il ne le connaissait pas, il n'était pas son ennemi; et s'il l'a frappé, c'est sans réflexion, sous l'empire d'une violente colère qu'il ne pouvait maîtriser. Pourquoi n'aurait-il pas pour lui quelque commiseration? Mérite-t-il la peine qui atteindrait si justement un assassin, qui, blotti dans un fossé, attendrait froidement sa victime et lui donnerait la mort pour la dépouiller ensuite? Le jury ne sera pas sans pitié, et ne vaudra pas que, dans la même session, deux condamnations capitales soient prononcées.

M. le président résume les débats, et après une demi-heure de délibération, le jury rentre en séance. Un silence profond règne dans toute la salle.

Le verdict est affirmatif sur l'homicide volontaire et la circonstance aggravante de préméditation, et muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Jean-François Jedy à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Rennes.

Le condamné se retire sans proférer une seule parole.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daleman, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 15 et 16 novembre.

ASSASSINAT ET VOL. — TROIS ACCUSÉS.

A voir la foule qui, avant l'ouverture de l'audience, remplit l'enceinte de la Cour d'assises, on devine bien vite que la justice va s'occuper d'une de ces affaires qui ont le triste privilège d'impressionner vivement les populations. Un grand nombre de magistrats occupent des places réservées derrière la Cour; on y remarque aussi plusieurs étrangers de distinction qui ont établi à Pau leurs quartiers d'hiver, entre autres les princes Michel et Augustin Galitzin.

Trois Espagnols sont assis au banc des accusés : Michel Martin, âgé de vingt et un ans; François Borau, âgé de vingt-quatre ans; et Pascal Borau, âgé de dix-neuf ans.

Les actes qui leur sont reprochés dénotent un profond mépris de la vie humaine. Cette insensibilité atroce semble le partage de certaines classes espagnoles que le défaut d'éducation et de sens moral a presque réduites à l'état sauvage.

Voici l'exposé complet des faits tel qu'il résulte de l'acte d'accusation :

Le 18 juillet dernier, au point du jour, l'attention d'un paysan, qui allait aux champs, fut éveillée par un feu allumé dans un four à plâtre, situé sur le territoire de Lasseube. Cette même personne, rentrant chez elle, vers midi, se rapprocha du four, et en retira, à l'aide d'une béquille, des vêtements, un soulier et des ossements en partie calcinés. La gendarmerie prévenue, fit explorer l'intérieur de ce four, d'où le cadavre d'un homme fut extrait et placé à l'entrée du fourneau, où les magistrats instructeurs le trouvaient le lendemain 19 juillet. Les membres inférieurs, à partir du bassin, manquaient à ce corps entièrement nu; quelques os calcinés des pieds et des jambes gisaient au milieu de planches brûlées, de cendres et de charbon. Le bras gauche, dont la main était calcinée, s'étendait le long du corps; le bras droit était replié sur l'estomac, et la main droite, en partie brûlée, était contractée. La face, quoique un peu tuméfiée et noircie, ne présentait pas d'altération. Les cheveux, rasés à la partie supérieure de la tête, et une mante qui recouvrait une partie du tronc, trahissaient l'origine espagnole du défunt. Les débris d'une veste de gros drap de couleur brune, d'un gilet d'étoffe de laine verte, et d'autres lambeaux d'objets en partie brûlés furent recueillis pour servir à établir l'identité de ce malheureux.

L'homme de l'art, après avoir procédé à l'autopsie, n'hésita pas à conclure que la mort de cet homme remontait à trente-six heures environ, que cette mort était le résultat d'un homicide, et que la suffocation, établie par l'état des poumons, suffocation suivie de la combustion, lui paraissait avoir déterminé la mort.

L'information a été faite de la manière la plus complète que la victime n'était autre que Michel Ferreo, natif de Broto (Espagne), âgé de trente-cinq ans environ, dont l'identité a été démontrée dans tout le cours de l'instruction, et notamment par la déposition de Bernard Ricarde, cultivateur à Jurançon, qui, parmi les débris de vêtements à moitié brûlés et retirés du four à plâtre, a reconnu 1° une paire de sandales appartenant à Michel Ferreo, qui avait été son hôte pendant plus de deux mois; 2° les restes de la veste en drap brun que Michel Ferreo portait en quittant le témoin le 17 juillet; 3° le collet du gilet de velours qu'il avait aussi sur lui le jour de son départ; 4° les restes des molletières ou bas sans pieds qu'il portait également à cette époque; 5° sa mante; 6° un reste de sac et un soulier en partie brûlés. Cette identité parfaitement établie n'est pas, du reste, contestée par les accusés.

L'information a prouvé d'une manière aussi complète que possible que les assassins de Michel Ferreo n'étaient autres que Michel Martin et les deux frères François et Pascal Borau. Dans la matinée du 17 juillet dernier, le sieur Pujala, de Pau, eut l'occasion de voir Michel Ferreo. Ce témoin a reconnu comme étant la propriété de ce dernier les objets suivants que les accusés ont d'abord soutenu appartenir à Michel Martin: un chaudron et une pelle qu'ils ont vendus à Oloron, et une calotte de velours. Dans l'après-midi du même jour, vers quatre heures et demie, Pascal et François Borau s'éloignaient de Pau, annonçant à la femme de ce dernier qu'ils se rendaient en Espagne; quelques instants après, vers cinq heures, Michel Martin se présenta chez Manuela Felices, à Jurançon, lui annonçant son départ immédiat pour l'Espagne, avec un Espagnol, qu'elle aperçut dans la rue, porteur d'un chaudron neuf.

Ce témoin a déclaré que cet Espagnol était d'une taille plus élevée que celle des accusés. Vers la même heure, Jeanne Casenave vit passer à Jurançon Michel Martin, suivi d'un Espagnol de haute taille, portant des vêtements semblables aux débris qui ont été trouvés dans le four à plâtre. Le même jour, vers huit heures du soir, Michel Ferreo et les trois accusés arrivèrent chez le sieur Ricarde, de Jurançon, à la garde duquel Ferreo avait confié quelques effets pendant qu'il travaillait aux environs. Ferreo lui annonça qu'il partait pour l'Espagne, avec les accusés, en passant par Lasseube et Urdos; que quoiqu'il eût voulu suivre la route de la vallée d'Ossau pour visiter une de ses tantes à Bielle, il s'était résigné à partir avec ses trois compatriotes, qui depuis quinze jours l'engageaient à faire le voyage avec eux, en lui promettant de porter son paquet, et qu'il s'était empressé d'accepter cette offre à cause de son état de souffrance. Michel Martin prépara le paquet, aidé de François Borau; Ferreo avait un chaudron neuf de cuisine, que François Borau engageait Ricarde à acheter. Michel Martin chargea le paquet sur ses épaules et au moment où les quatre Espagnols se mettaient en route, Ricarde conseilla aux trois accusés de faire payer du vin à Ferreo pour le service qu'ils lui rendaient en portant ses effets. « Il dit qu'il n'a pas d'argent! » s'écria le plus grand des accusés, François Borau. « Il en a, répliqua Ricarde; lorsqu'il a quitté ma maison il y a deux mois, je lui remis 50 francs que je lui gardais, et depuis lors il en a bien gagné autant. » Ricarde a reconnu, comme appartenant à Michel Ferreo, un chapeau à larges bords, recueilli sur la route de Lasseube à Oloron le 18 juillet; il a reconnu aussi dans le paquet laissé, le même jour, à une auberge d'Oloron-Sainte-Marie, une casquette (celle que la fille Casenave a vue sur la tête de l'Espagnol qui suivait Martin), casquette que Ferreo portait à son départ de chez Ricarde; d'autres objets encore, et notamment un mouchoir neuf que Pascal Borau portait encore autour de sa tête au moment de sa confrontation avec les témoins. Il a reconnu également, comme appartenant à Ferreo, le chaudron, la pelle et la pioche que François Borau vendit à Oloron-Sainte-Marie, dans la matinée du 18 juillet.

Dans la nuit du 17 juillet, vers onze heures, quatre Espagnols se présentèrent à une auberge tenue près du bourg de Lasseube par la femme Baux, et se firent servir du vin qu'ils burent sur le chemin: François Borau fut reconnu et se fit remarquer par son humeur querelleuse. Les quatre Espagnols se dirigèrent vers Lasseube, et ils furent rencontrés près du chemin de traverse qui mène plus directement au bourg de ce nom.

Vers minuit, le nommé Félix Lanague, qui suivait la même direction au moment de s'engager dans le chemin de traverse sur le bord duquel est situé le four à plâtre, entendit une conversation interrompue par des éclats de rire; le bruit venait du four; il l'écoula cinq minutes, et s'éloigna. Le lendemain, 18 juillet, ce n'est plus les quatre Espagnols partis de Jurançon dans la soirée du 17 qu'on rencontre sur la route de Lasseube à Oloron: avant trois heures, dans la matinée de ce jour, trois Espagnols seulement sont rencontrés entre le bourg de Lasseube et le chemin de traverse près duquel est situé le four, par deux témoins, Georges et Barbé, qui reconnaissent François Borau. Trois femmes se rendant à Pau une heure et demie après, sont contrepassées par trois Espagnols marchant rapidement dans la direction d'Oloron; l'un d'eux portait un chapeau à larges bords, le chapeau qui a été reconnu pour être la propriété de Ferreo; et qui a été trouvé sur la route par le nommé Goutie, à qui, un instant après, les trois accusés, qu'il reconnaît, adressèrent quelques mots. Peu d'instants après Jeanne Clavierie, qui se dirigeait vers Oloron, s'entend appeler, se retourne, et voit trois Espagnols se dirigeant vers cette ville au pas de course. Ils arrivèrent ensemble à Oloron par la rue Poudique, où ils se séparèrent. Elle reconnaît parfaitement les trois accusés, François Borau portait le paquet le plus volumineux à la manière d'un sac de soldat. Après avoir vainement essayé de vendre à quelques personnes la pelle et la pioche de

Ferreo, François Borau finit par se défaire à vil prix de ces deux objets ainsi que du chaudron qui avait également appartenu au malheureux Ferreo. Quelques instants après les trois accusés déjeunèrent à l'auberge Bonne, à Sainte-Marie, qu'ils ne quittèrent qu'à huit heures; ils sont parfaitement reconnus par l'aubergiste, et le paquet qu'ils ont laissé entre ses mains contenait en grande partie les objets de Ferreo.

Les accusés se dirigèrent vers Urdos en se faisant porter dans la charrette d'un homme qu'ils rencontrèrent, et auquel ils font, sur leur voyage en Espagne et sur leur origine, une version mensongère. Près Urdos ils rencontrèrent une femme Marie Gourrie, à laquelle ils confièrent qu'ils vont en Espagne chercher des papiers pour se marier. Michel Martin et François Borau marchent en avant, chantant et paraissant très exaltés; Pascal Borau, qui les suit en compagnie du témoin, semble ardemment triste. A Urdos les accusés vont coucher à l'auberge Minguet; ils donnent exactement leurs noms, disent qu'ils viennent de Tarbes, et repartent le lendemain à six heures du matin.

L'information suit encore les accusés pendant la journée du 19 juillet. Ils passent par la montagne Estais et commettent diverses soustractions frauduleuses au préjudice de pasteurs français qui ont opéré plus tard leur arrestation dans des circonstances qui trouveront leur place ailleurs. Dans la soirée de cette journée du 19 juillet, vers huit heures un quart, les trois accusés vont frapper au presbytère d'Araguez del Puerto, sous prétexte d'une demande d'extrait d'acte de baptême; les deux frères Borau commencent avec le curé de cette localité un entretien qui est interrompu par l'arrivée de Michel Martin. François et Pascal Borau se jettent aussitôt sur le prêtre et le maintiennent pendant que Michel Martin, passant derrière lui, lui porte un coup de couteau dans le côté droit. Aux cris poussés par la servante, qui était survenue, Michel Martin se jette sur elle et lui porte deux coups de couteau qui pénètrent, l'un dans la vessie, l'autre dans le gros intestin. Elle a succombé trente-huit heures après à ces deux blessures que les médecins avaient déclaré mortelles. Le curé d'Araguez avait poussé ses deux assassins dans l'escalier, où ils avaient roulé tous ensemble. Michel Martin avait déjà fui; François et Pascal Borau prirent également la fuite.

Le curé d'Araguez, qui a reconnu les trois accusés, dont deux, les frères Borau, sont originaires de la commune qu'il dessert, a pu donner lui-même à la justice française les détails relevés ci-dessus. La lame du couteau ayant porté sur une côte, sa blessure n'a pas eu de gravité.

Le 21 juillet suivant, des pasteurs français, qui se trouvaient sur la montagne Estais, avertirent un de leurs camarades, Pierre Carreau, qu'ils avaient aperçu, derrière un monticule, les trois Espagnols soupçonnés de leur avoir volé divers objets dans la journée du 19 juillet. Pierre Carreau, armé d'un pistolet et chargé, n'hésita pas à se rendre auprès de ces Espagnols, qui n'étaient autres que les accusés, et il fut suivi de quelques-uns des compagnons, et, après quelques pourparlers à la suite desquels ce jeune pasteur fouilla leurs besaces, ils voulurent reprendre le chemin de l'Espagne; le berger s'y opposa; alors Michel Martin s'arma d'un grand couteau espagnol dont il finit par se dessaisir sous la menace du pistolet; François Borau, qui avait à sa ceinture un grand couteau de cuisine, le jeta aux pieds de Pierre Carreau, obéissant à la même menace. Cette scène avait lieu sur le territoire espagnol. Après une discussion sur une indemnité à payer à raison des soustractions commises à son préjudice par les accusés, Pierre Carreau finit par les amener jusqu'aux forges d'Urdos pour faire arbitrer cette indemnité par son maître, qui se trouvait dans cette localité. C'est près de ces forges que la gendarmerie, prévenue, les arrêta. Ils furent immédiatement fouillés: François Borau fut trouvé nanti d'une somme de 20 fr., Pascal Borau d'une somme de 25 fr., et Michel Martin d'une somme de 28 fr., le tout s'élevant à la somme de 73 fr., dont deux pièces en or de 20 fr. chacune: l'une française, portant le millésime de 1811, à l'effigie de Napoléon I^{er}; l'autre espagnole, portant l'effigie de Caroline IV et le millésime de 1792; le reste du numéraire était en pièces d'argent françaises.

L'information a suivi les trois accusés depuis leur point de départ jusqu'au moment de leur arrestation. Ils sont partis au nombre de quatre; à quelques pas du four à plâtre, plusieurs témoins les rencontrent encore, Ferreo est avec eux. Là, seulement, l'information les perd de vue quelques heures; elle les retrouve le lendemain, au jour naissant, au nombre de trois seulement; Michel Ferreo a disparu. Des témoins ont raconté toutes les circonstances de ce voyage en Espagne; les horribles détails de l'assassinat commis à Araguez ont été révélés à la justice française par un prêtre espagnol, l'une des victimes. L'information à laquelle il a été laborieusement procédé a démontré que les accusés étaient seuls coupables de l'assassinat de Michel Ferreo, sans pouvoir préciser tous les détails de ce dernier crime.

C'étaient les accusés eux-mêmes qui devaient faire connaître à la justice les circonstances intimes de ce crime.

Après avoir débuté par les dénégations les plus absolues, poussés par les charges les plus accablantes, François Borau, le premier, est entré dans la voie des aveux, en faisant tomber sur Michel Martin la part de responsabilité la plus lourde. Pascal Borau a reproduit identiquement la version de son frère. Ils ne se seraient réveillés tous deux qu'aux cris plaintifs poussés par Ferreo, que Michel Martin étouffait dans sa mante; et ce serait à la menace d'un couteau et d'un pistolet qu'ils auraient obéi en laissant égorger leur compagnon sous leurs yeux, mais sans leur aide; ce serait encore en les menaçant qu'il les aurait forcés à l'accompagner et à se charger de quelques-unes des dépouilles de la victime. Mais les faits accusés contredisent cette version. D'un côté, Michel Martin n'a pas pu étouffer seul Ferreo, il n'a jamais eu en son pouvoir un pistolet pour effrayer les frères Borau et les forcer à le suivre. D'un autre côté, leur participation au vol des effets de Ferreo, leurs dénégations quand ils ont été arrêtés, dénégations continuées dans leurs premiers interrogatoires, leur silence à leur passage à Oloron, où ils auraient pu se placer sous la protection de l'autorité, et dénoncer Michel Martin, démontrent qu'ils ont pris sciemment part à un meurtre prémédité. Il est à remarquer, d'ailleurs, pour compléter cette démonstration, qu'ils cherchent, dans le dernier interrogatoire, à innocenter leur conduite à l'égard du curé d'Araguez comme ils le font à l'égard de Michel Ferreo; mais le prêtre espagnol a raconté dans ses détails la part qu'ils ont prise dans l'exécution du crime.

Les accusés ont été confrontés entr'eux, et, en entendant la version de Pascal Borau, Michel Martin s'est écrié: « Ah! vous êtes d'accord pour me charger? eh bien! je vais dire ce qui s'est passé... »

Il résulte de cet aveu, conforme à la vraisemblance des faits, que Pascal Borau tenait Michel Ferreo par les parties, que François Borau tenait la tête enveloppée dans la mante et lui pressait la bouche avec la main, tandis que Michel Martin lui pressait la gorge; ce dernier et François Borau lui enlevaient sa chemise, Pascal enlevait le chaume du toit du four pour l'y faire brûler. François et Martin introduisirent le cadavre dans le four et ils le

poussèrent jusqu'au fond à l'aide d'une planche; les trois accusés mirent ensuite des planches dans le four, que Michel Martin alluma avec une allumette et à l'aide de la paille portée par Pascal Borau; ils jetèrent aussi dans le four, pour les faire brûler, quelques uns des effets contenus dans le sarreau et le sarreau lui-même. Le feu s'éteignit; François Borau prit des mains de Michel Martin la boîte et l'allumette, et ralluma le feu. Michel Martin avait pris, dans la ceinture de Ferreo, deux pièces de 20 fr. et trois pièces de 5 fr. En Espagne, il donna aux deux frères Borau les deux pièces de 20 fr. « Puisque vous voulez dire la vérité, a ajouté Michel Martin, dites-la tout entière. »

A ces mots, Pascal Borau s'est tourné vers Michel, et lui a dit: « J'aurais toujours nié si mon frère ne m'avait pas dit ce que je devais déclarer, ce qu'il déclarerait lui-même. » Michel Martin continuant ses aveux, a déclaré qu'ils étaient partis tous trois de Pau avec l'intention arrêtée de tuer et voler Michel Ferreo au-delà de la frontière, mais que l'occasion s'étant présentée près du four, le diable les avait poussés à y commettre le crime. Cette préméditation résulte même des aveux des frères Borau; Pascal a déclaré qu'ayant reçu de Michel Martin la confidence du crime qu'il méditait contre Ferreo, il en avait parlé à son frère, qui, après l'avoir d'abord engagé à partir plus tard avec lui, s'était décidé pourtant à partir le soir même du jour où cette révélation lui était faite, en compagnie de Michel Martin et de Michel Ferreo, qu'il savait devoir être la victime de ce dernier.

Une révélation due à la victime elle-même achève de démontrer que Michel Martin et les frères Borau avaient conçu en commun la pensée du crime, et donne aux trois accusés une part de responsabilité égale dans l'exécution, en faisant accepter le récit de Michel Martin comme l'expression de la vérité. Un moment avant son départ, Michel Ferreo dit à un témoin qu'il avait eu d'abord l'intention d'aller en Espagne par la vallée d'Ossau, pour visiter à Bielle une de ses parentes, mais qu'il avait dû renoncer à cet itinéraire pour suivre les accusés, qui depuis quinze jours le pressaient de faire le voyage avec eux, en passant par Urdos, et qui pour le décider s'engageaient à lui porter ses effets.

Quarante-quatre témoins à charge sont entendus aux débats.

L'attention se porte principalement sur le curé d'Araguez et sur le père Carreau. Les détails dramatiques racontés par ces deux témoins, dont le dernier a fait preuve d'une si rare intrépidité, produisent une émotion profonde dans l'auditoire.

M. le procureur général Falconnet, dans un réquisitoire élevé et énergique, fait appel au courage des jurés, et demande d'infliger aux accusés une suprême expiation.

M^{rs} Dauzon, Garez et Casterau s'acquittent avec talent de la mission pénible confiée à leur dévouement par M. le président des assises.

Après un résumé complet de ces graves débats, le jury entre à neuf heures trois-quarts dans la salle de ses délibérations.

Une foule nombreuse remplit la salle d'assises et celle des Pas-Perdus.

A minuit le fatal coup de sonnette annonce que tout est terminé.

La réponse du jury, affirmative sur tous les chefs, n'accorde qu'au jeune Pascal Borau le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne ce dernier aux travaux forcés à perpétuité.

Elle prononce la peine de mort contre Michel Martin et François Borau, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville d'Oloron-Sainte-Marie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. de Bonnefoy.

Audience du 22 novembre.

CENT CINQUANTE-SEPT ESCROQUERIES. — UN COMMISSAIRE D'ABONNEMENTS A DES JOURNAUX. — SERVICE FAIT AVEC DE VIEUX NUMÉROS.

Le prévenu est le nommé Hugues-Frédéric-Joseph Moreau, âgé de quarante ans. Outre ces noms, dont il a signé séparément des abonnements, il a pris encore ceux de Léculier, de Moreau-Léculier et de Choppart. Les cent cinquante sept escroqueries qui lui sont reprochées ayant toutes été accomplies dans des circonstances identiques, il suffira de résumer une fois pour toutes les manœuvres à l'aide desquelles il a vécu depuis deux ans.

Mais d'abord il est bon de donner l'extrait suivant d'une lettre qu'il a écrite à sa sœur, fragment qui a été lu à l'audience par M. l'avocat impérial David :

On était intrigué des deux *Blanche* qui m'envoient des baisers sur une de tes lettres; si je n'avais pas dit que ce sont des chattes, on aurait fort bien pu les mander dans le temple de Thémis, sous prétexte de complicité. C'est dangereux d'envoyer des baisers sur des lettres; on craint que les tiens brûlent mes lettres et enflamment mon cœur. Modère-le un peu, je t'en prie; tu ne sais donc pas dans quel siècle nous vivons? Une sœur aimer son frère et le lui dire! c'est une abomination. Cela doit être puni très sévèrement. L'exemple en pourrait devenir contagieux, et où en serait la société? Apprends, ma chère sœur, qu'une femme comme il faut ne doit aimer que la toilette et les tripotages de la Bourse, qu'on décore pompeusement du nom d'opérations financières. Son cœur doit être fermé à tous les nobles et délicats sentiments qui étaient autrefois les attributs de la femme. On ne doit plus s'aimer entre frère et sœur, ni entre enfants et père et mère. Les mœurs en sont arrivées à aujourd'hui.

Messieurs les magistrats, qui sont des hommes très respectables à tous les égards, sont amenés à juger et à penser ainsi de tout le monde, à force de voir se dérouler sous leurs yeux toutes les misères et toutes les dépravations de cette pauvre humanité. Combien nous sommes éloignés du temps où M^{rs} Deshoulières étaient bergères, et où tous les beaux esprits voulaient avoir des bergeries, afin d'épouser de gracieuses et naïves bergères! etc., etc.

Or, ce grand moraliste aurait, suivant les somniers judiciaires, subi cinq condamnations: à trois mois, à un an, à deux ans et à trois ans. Ceci dit, voici les faits nouveaux auxquels il a à répondre:

Moreau parcourait toute la France, et sollicitait, à force d'importunités, des abonnements pour six mois ou un an à divers journaux, en se disant mandataire des directeurs de ces journaux ou des libraires qui les publient. Les abonnements faits et le prix encaissé par lui, il indiquait comme domicile la rue Cassette, 29. Ce domicile n'était ni le sien ni celui des libraires ou directeurs dont il s'était dit le fondé de pouvoirs, mais bien celui de sa sœur, par l'intermédiaire de laquelle il faisait acheter, à bas prix, des numéros anciens de date des journaux dont il avait reçu les abonnements, numéros que cette femme expédiait au abonné... quand elle les expédiait.

Un sieur Dupuy, éditeur d'un Dictionnaire illustré, avait autorisé Moreau à recueillir des souscriptions à cet ouvrage; Moreau saisit cette occasion pour faire imprimer des prospectus au nom de LÉCULIER, commissaire de la Librairie générale, rue Saint-Honoré, 203. (Adresse de Dupuy.)

Or, ce dernier n'avait jamais donné à son entreprise ce titre pompeux, pas plus qu'il n'avait autorisé Moreau à s'intituler son commissaire pour une foule de jour-

naux tels que le *Moniteur des Halles*, le *Journal des logers*, et autres feuilles auxquelles ce libraire était abonné.

Le prévenu avait d'autres imprimés au nom de Moreau, mais maison purement imaginaire. C'est à l'aide de ces imprimés qu'il a commis les cent cinquante-sept escroqueries.

Les abonnés non servis, de même que ceux abonnés de vieux numéros, réclamèrent auprès des administrateurs des journaux qu'ils ne recevaient pas ou qui avaient été envoyés à une date dérisoire, et apprirent qu'ils étaient escroqués; de là, une foule de plaintes, et par suite mandats, d'amener qui restèrent longtemps sans effet, bien que le signalement de Moreau eût été envoyé.

Enfin, le 29 mai dernier, M. le commissaire de police de Neufchâtel (Seine-Inférieure), passant sur une de ces villes, remarqua un individu dont le signalement rapportait à celui de Moreau; il le suit. L'individu voyant suivi, entre dans un café; le commissaire de police y entre à son tour, et demande à notre homme l'indication de son passeport; l'inconnu répond qu'il n'en a pas. Interrogé sur son nom, il donne celui de Lévy, tout-à-coup il se lève, et prend la fuite à toutes jambes. Le commissaire de police se met à sa poursuite, et l'arrête avec l'aide des habitants, il parvient à le saisir.

Interrogé sur les motifs qui l'ont fait fuir, Moreau répond qu'il vient de s'apercevoir qu'il n'avait pas un hôtel de la ville, sous le nom de Choppart, et qu'il lui une somme de 36 francs, plus un portefeuille contenant des livraisons, notes, lettres, etc.

M. l'avocat impérial David, après avoir rapporté les faits ci-dessus et requis l'application de la loi, rappelle l'article 405 du Code pénal est insuffisant, et que l'application de l'article 58 et épuiser contre cet individu toute la sévérité de la loi.

Moreau, qui tout d'abord avait déclaré n'avoir rien été arrêté, se borne aujourd'hui à dire qu'il n'a rien fait de ce que font tous les commissaires en librairie, et qu'il a dit qu'au lieu de transmettre les abonnements aux directeurs des ouvrages, il achetait personnellement les ouvrages; seulement il avoue qu'il les achetait tardivement. Mais, dit-il, sans la saisie de ses registres d'abonnements opérée chez sa sœur, il aurait servi tous ses abonnés.

M. le président lui fait observer que presque toutes les plaintes sont arrivées avant cette saisie.

Il écrit à sa sœur: poste restante, avec cette inscription: A. C. Z. 14. Appelé à s'expliquer sur cette correspondance mystérieuse, il répond qu'à la poste on ne délivre les lettres portant un nom que sur la production d'un passeport, formalité qu'il évitait en mettant, au lieu de nom, les initiales et les chiffres ci-dessus.

Reste la question de savoir pourquoi il écrit à sa sœur, et non rue Madame, 40.

Bref, il prétend qu'il lui est dû 6,000 fr., qu'il ne peut jamais recouvrer par suite de la saisie de ses registres, pas plus qu'il n'a pu donner satisfaction aux réclamations du moment qu'on lui en ôte les moyens.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Bras de Fer, colonel du 42^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 22 novembre.

INSUBORDINATION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUR PUNITION TIRÉE A UN SUPPLÉMENT.

Dans l'après-midi du 30 octobre dernier, le 20^e de ligne, logé dans la caserne du Prince-Eugène, fut mis en état par un coup d'arme à feu, et aussitôt le bruit se répandit qu'un sergent venait d'être grièvement blessé par un de ses subordonnés auquel il avait infligé une punition disciplinaire. Le coupable auteur de cet attentat fut immédiatement arrêté par ses propres camarades; c'était le nommé Jean Ract, né dans l'un des faubourgs de Paris, et servant dans le 20^e de ligne en qualité de substituant. Cet homme ne manifesta aucune émotion, il se laissa conduire en prison sans opposer de résistance.

Aujourd'hui Ract est amené devant le Conseil de guerre, son attitude est celle d'un soldat qui comparait devant ses juges pour le plus simple délit. Interrogé par M. le président, il fait connaître ses nom, prénoms et position avec volubilité.

M. le président à l'accusé: Voyez ce fusil, le reconnaissiez-vous pour vous avoir appartenu?

Ract: Oui, mon colonel, c'est celui que j'avais au 20^e de ligne, et qui m'a servi à tirer sur le sergent Guidicelli.

M. le président: Ce fusil n'a-t-il pas été chargé avec l'une des deux cartouches libres laissées à votre disposition? Vous la balle qui était dans la cartouche.

L'accusé: Oui, mon colonel, je l'ai chargé (mon fusil) machinalement.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M. l'avocat général Lasson est chargé de la défense.

Voici l'analyse des faits résultant de l'information suivie par le major Roussel, rapporteur:

Le sergent Guidicelli fut chargé, le 30 octobre dernier, de réunir, aussitôt après le réveil, les hommes de sa compagnie pour les conduire, selon une prescription réglementaire, à la messe, au lieu de la messe de la compagnie. La fraîcheur de la matinée, au lieu de lui faire plaisir, fut pour lui une cause de mécontentement. Le sergent alla lui-même s'informer des causes de son absence, et ayant rencontré l'accusé tout habillé, il lui demanda pour quels motifs il n'obéissait pas à un ordre général. Ract, qui est d'un naturel vif et emporté, se laissa aller à de mauvais penchants de son caractère, et déclara au sergent qu'il n'avait besoin ni de lui ni de personne pour se tenir en état de propreté; il ajouta, en parlant très haut: Est-ce qu'on nous rend pour des c...?

Pour réprimer cette parole grossière, le sergent menaça Ract d'une punition disciplinaire, et lui renouvela l'ordre de se rendre dans les rangs de la compagnie. Peu d'instants après, Ract revenu à de meilleures réflexions, se décida à rejoindre ses camarades; et comme eux il se livra aux ablutions matinales prescrites par le Conseil de santé, et on ne lui parla plus de la punition qu'il avait encourue.

A onze heures, le régiment prit les armes pour faire une promenade militaire qui dura jusqu'à quatre heures. Pendant ce long intervalle de temps, le sergent-major s'étant absenté en présence de Ract, il lui dit d'un ton familier: « Vous faites donc toujours des vôtres? Ract: » A quoi celui-ci répondit avec amertume: « Est-ce que le sergent m'a puni pour un fait de ce matin? — R. Oui, répliqua le major. » Et aussitôt Ract se mit à proférer des menaces contre son supérieur qui lui avait infligé quelques jours de salle de police.

Dès ce moment, dit M. le commandant-rapporteur dans son rapport lu à l'audience, les instincts de cet homme s'éveillèrent, il nourrit dans le silence un abominable projet de vengeance. Au retour de la promenade, comme il avait plus, toute la troupe essuya ses armes. Ract profita de cet instant pour charger son fusil, et après l'avoir placé à la tête de son lit, il s'habilla dans l'intention de sortir du quartier. C'est dans ce moment qu'arrive un caporal envoyé auprès de l'accusé pour le conduire à la salle de police. « Vous ne pouvez me suivre à la messe, dit-il, Ract, puisque vous êtes puni; il faut que vous me suiviez à la salle de police. » Ract paraissant peu disposé à obéir, le caporal s'empressa d'aller avertir le sergent de planton mis en

ment brûlés. Il a été transporté à l'hôpital St-Antoine, où les soins les plus pressés lui ont été prodigués; mais la gravité des blessures inspire des craintes sérieuses.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, dans les nouvelles constructions de la Bibliothèque impériale, le sieur Raymond, ouvrier serrurier, âgé de quarante ans, est tombé d'un échafaud élevé de deux étages sur le sol, et s'est fait de très graves blessures à la tête; il a été transporté à l'hôpital de la Charité dans un état qui laisse peu d'espoir de pouvoir le sauver.

Rue des Fossés-Saint-Victor, un ouvrier couvreur, occupé à des travaux de son état sur la toiture d'une maison, est tombé de cette hauteur sur le sol, et a été tué sur le coup.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Corbière n'a pas encore été arrêté, mais sa piste est suivie, et il est permis d'espérer que ce hardi voleur sera bientôt repris par la justice.

Mercrèdi dernier, dans la soirée, Corbière a été vu au hameau des Bordes, dans la commune de Bougy, canton de Neuville, vers cinq heures et demie du soir, un inconnu se présentait devant un laboureur des Bordes, M. Soubieux, qui était occupé à battre du blé dans sa grange, longea la route. « Voulez-vous m'acheter ces cordes à lessive? » dit cet individu, qui n'était autre que Corbière. « Non, lui fut-il répondu. — Je vois bien que vous n'avez pas pitié des malheureux, dit Corbière qui jeta les cordes par terre en ajoutant : Tenez, prenez-les si vous voulez. » M. Soubieux lui remit alors 50 centimes.

Corbière sortit de la grange et continua son chemin. Un instant auparavant, il était allé dans une maison voisine demander un morceau de pain. Il paraissait harassé de fatigue, abattu.

Son costume est bien remarquable : il est coiffé d'un bonnet gris et porte sur ses épaules une couverture grise, pantalon de même couleur. Pour ne pas laisser voir son veston rouge, il a passé sa chemise par dessus.

Il demanda la charité sur sa route. C'est ainsi qu'il s'est présenté chez M. Berteau, maire de Bougy, demandant à coucher. Sa mauvaise mine effraya M. Berteau, et il lui fut répondu par un refus. Il passa ensuite, mais sans s'y arrêter, devant l'auberge de M. Besnard, auquel il a volé

autrefois une voiture, vol qui figure parmi les chefs d'accusation pour lesquels il fut traduit devant la Cour d'assises.

On pense que Corbière aura pu gagner les environs d'Etampes.

Les cordes qu'il avait vendues à M. Soubieux ont été saisies par la gendarmerie et envoyées à la maison d'arrêt d'Orléans, où, sous dit-on, elles ont été immédiatement reconnues pour être celles du séchoir de la prison. Corbière avait soustrait à plusieurs cordes pour les besoins de son évasion.

BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE sur les TAPIS et TAPISSERIES pour APPARTEMENTS.

Les Magasins de nouveautés du Louvre viennent de traiter, avec une énorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapisseries, qu'ils mettent en vente à UN BON MARCHÉ SANS PRÉCÉDENT.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (70 05, 69 95, 95 50, 95 30).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (70 05, 70 00, 95 50).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (Oblig. de la Ville, Oblig. de 60 millions) and Price (1115, 475).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (Piémont, Oblig. 1853) and Price (84, 82 75).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (Esp. 3 0/0 Dette ext., ditto, ditto) and Price (43 78, 43 38, 44).

VOIES URINAIRES

TRAITEMENT SPÉCIAL et GUÉRISON de toutes les maladies qui en dépendent chez l'homme et chez la femme, par le docteur GOURY-DUVIVIER, médecin de la faculté de Paris et de celle d'Iéna, etc., etc., auteur du Guide des Malades, du Traité du CATARRHE de la VESSIE, des Rétrécissements de l'Utrère, etc. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h., à son cabinet, fondé depuis 13 ans, rue de Rivoli, 131. TRAITEMENT et CONSULTATIONS par correspondance. — MAISON DE SANTÉ, Chambres et traitement pour toutes les fortunes. (Affranchir.) (1852)

MAL DE DENTS

L'EAU du Dr O'MARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie r. Richelieu, 44. (1853)

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI

supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 35. Paris. (1871)*

ANTI-MIGRAINE

du docteur ACHILLE HOFFMANN. Usage externe. — Effet très prompt. Maison Flou, rue Taubout, 28, à Paris. 3 fr. le flacon envoyé franco sur mandat. (Exportation.) (1863)*

BORDURES

de manteaux, Berthes, Manchons, GRAUX, quai de l'École, 10. (1864)*

MARIAGES

rue Vivienne, 38 bis, de 4 à 5 h. négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui. — Discretion. (1836)*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES COMPTOIRS-UNIS.

Suivant extrait du registre des délibérations de la société générale des Comptoirs-Unis, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée régulièrement, suivant les formalités légales, au siège social, rue Saint-Paul, n° 9, à la date du huit novembre courant, a prononcé la révocation de M. François-Adolphe ARNAUD, gérant de ladite société, et nommé à sa place M. Auguste BRUN, lequel, immédiatement installé dans l'exercice de ses fonctions, a transféré le siège de la société rue Richier, 23. Le gérant, BAUX et C^e. (2058)

Etude de M^e HEYRE, avocat-avoué, rue Favart, 3, Paris.

Par jugement, contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, lequel sera enregistré, entre M. Jean-Marie PAUPÈRE, tailleur, demeurant à Paris, rue Capon, 62; et M. Etienne FERRAND, ébéniste, demeurant à Paris, rue Popincourt, 7; et M. Jules-Armand-Albert DARBÈNNE, marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 94; la société formée entre les parties, sous la raison FERRAND, DARBÈNNE et PAUPÈRE, pour l'exploitation d'un brevet pris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, pour la fabrication des rouleaux de fils, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Maur, 42, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités légales; et M. Thibault, avoué, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 2, a été nommé liquidateur, avec mission d'arrêter l'apporteur.

BEVRE.

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. François-Jean CONDROT et Louis-Eugène BELOT, tous deux entrepreneurs de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 476, et de M. Belot est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de compromettre et transiger.

Approuvé: Approuvé: CONDROT, E. BELOT. (2963)

Etude de M^e HEYRE, avocat-avoué, rue Favart, 3, Paris.

D'un acte passé devant M^e Constant-Sébastien Grébaud, notaire à Courbevoie (Seine), soussigné, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, et portant la mention suivante: « Enregistré à Courbevoie le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 3 verso, case 2, « reçu pour dissolution cinq francs, « reconstitution cinq francs, démission un franc, au total onze francs, de M. Léonard. » Il appert que la société ayant pour objet la construction des routes de voitures et de toutes sortes de véhicules, formée suivant acte passé devant M^e Watin, notaire à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif, entre M. Auguste COLAS, ingénieur civil, demeurant à Courbevoie, et Armand PILLICHODY, ingénieur civil, demeurant alors à Paris, rue de Marivaux, 5, et lors de l'acte, demeurant à Courbevoie, et Gustave-Edouard-Henri COTTON, propriétaire, demeurant à Bagnoles-Moncaux, cité des Fleurs, 23, a été dissoute à l'égard de M. PILLICHODY seulement, à compter du seize novembre mil huit cent cinquante-neuf; que M. PILLICHODY a cédé à MM. Colas et Lepellier, chacun pour moitié, tous ses droits mobiliers et immobiliers dans ladite société, ainsi qu'il résulte des deux actes passés devant M^e Grébaud, soussigné, le même jour quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, et qui ont été enregistrés, à compter de la date de ce jour, au bureau de la commune de Courbevoie, et dont le tout a été déclaré nul, faute de la société s'être trouvée appartenir à messieurs Colas et Lepellier, chacun pour moitié; qu'à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, ladite société ne continue plus de subsister qu'entre M. Colas, comme associé en nom collectif, et comme seul gérant responsable, et M. Lepellier et Cotton à titre de simples commanditaires; qu'il a été stipulé que la signature et la raison sociale s'en soient dorénavant, à compter du seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, A. COLAS et C^e, et que M. Colas aurait la signature sociale avec pouvoir de signer, mais enregistré le treize du même mois, folio 10, recto, case 5, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

Rome, 5 0/0 86 1/2 Omnibus de Londres. 38 75

Naples (C. Rothsch.) — Ports de Marseille... 147 50

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Values: 3 0/0, 4 1/2 0/0, 69 93, 70 05, 69 95, 69 95.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon) and Price (1370, 950, 832 50, 645, 886 25).

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever comme tonique excitant le sirop d'écorces d'oranges amères de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26.

— A l'Odéon, le Testament de César Girodot, succès de rire, constituée, avec le Passé d'une femme, succès de larmes, un spectacle attrayant que l'empressement du public immobilisera longtemps sur l'affiche.

— Les Gens nerveux sont toujours en grande faveur au théâtre du Palais-Royal.

— GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix, drame en cinq actes, de MM. Ad. d'Ennery et Hector Crémieux. Grand succès de larmes et de rires, admirablement interprété par Paulin Ménier, Alexandre, M^{me} Duvergier, Billecoeur, Lagrange et Aguilon.

— AMBIGU. — Le Roi de Bohême est un éclatant succès. Mélingue, M^{lle} Adèle Page et Lacressonnière réunis. La splendeur des décors et de la mise en scène justifient pleinement la vogue de ce beau spectacle.

— On annonce un grand et attrayant spectacle à l'Ambigu, Schylock ou le Marchand de Venise. M. Chilly jouera le rôle de Schylock qu'il a créé. Quelques jours avant cette importante reprise, une représentation extraordinaire sera donnée au bénéfice de M. Castellano. Cette solennité théâtrale se composera: de Lazare le Père, joué par Mélingue; une pièce du

répertoire des Variétés: une fantaisie artistique composée pour cette représentation, et qui sera jouée par tous les comiques des théâtres de Paris; puis des intermèdes par Dacier et d'autres artistes aimés du public.

— CIRQUE IMPÉRIAL. — Chaque soir mieux interprété, mieux joué. Chevalier d'Assas est chaque soir plus applaudi, et c'est justice.

— Aux Bouffes-Parisiens, 5^e représentation de Geneviève de Brabant, opéra-bouffon en deux actes et six tableaux, musique de M. J. Offenbach, et de MM. Jaime et Tréfeu.

SPECTACLES DU 23 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Déserteur. ODÉON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme.

ITALIENS. — THÉÂTRE LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — Les Dettes de Coeur. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau. GYMNASE. — La Fille de l'Avare, un Ange de charité. PALAIS-ROYAL. — Les Gens nerveux. PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas. FOLIES. — L'aveugle de Bagnolot. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Diable rose, M^{me} Absalon, le Diable. BOUFFES-PARIISIENS. — Geneviève de Brabant. DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacances. LUXEMBOURG. — Les Orphelins de Saint-Sever. BRAUMARCHE. — Il y a seize ans. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Soirées nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPIM (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. deus, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

MALADIES DES FEMMES.

M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M^{me} LACHAPPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{me} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montbator, 27, près les Tuileries, à Paris. (1946)*

REUMES

IRRITATIONS de POITRINE et de la GORGE. 50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER et leur supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. — Dépôt rue Richelieu, 26.

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE. Fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et végétales, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUILAIN et C^e, rue Richelieu, 112, 10 fr. le flacon. (1976)*

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÈRES DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER.

110 PETIN, GAUDET ET C^e.

Suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre présent mois, le dividende de l'exercice 1858-1859 a été fixé à 34 fr. par action, payables, savoir:

17 fr. le 30 novembre courant. 17 fr. le 31 mai prochain.

Et l'excédent des bénéfices, soit 32,343 fr. 13, a été reporté au compte de profits et pertes de l'exercice courant.

A partir du 30 novembre, MM. les actionnaires pourront toucher l'a-compte mis à cette date en distribution:

A Paris, chez MM. Loignon et C^e, banquiers, rue Chauchat, 10;

A Lyon, chez MM. Marius Côté et C^e, banquiers, rue Clermont, 5;

A St-Etienne, chez MM. Balay frères et C^e, banquiers, rue de la Bourse;

Et à Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la société.

Ce paiement sera fait: Pour les actions au porteur, contre la remise du coupon n° 10 et sous déduction des droits édictés par la loi du 23 juin 1857, lesquels s'élèvent,

pour le second semestre de 1859, à 0 fr. 33 c. par action;

Pour les actions nominatives, sur la simple présentation du certificat nominatif d'inscription et sans aucune déduction.

Rive-de-Gier, le 20 novembre 1859. (2021)

CIE DES PRODUITS CÉRAMIQUES DE VILLEMUSE

MM. les actionnaires de la compagnie des Produits céramiques de Villemuse sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le jeudi 8 décembre 1859, sept heures et demie du soir, faubourg Montmartre, 31, à Paris. La réunion a pour objet une émission d'obligations.

(2023)

BORDURES

de manteaux, Berthes, Manchons, GRAUX, quai de l'École, 10. (1864)*

MARIAGES

rue Vivienne, 38 bis, de 4 à 5 h. négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, est même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui. — Discretion. (1836)*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES COMPTOIRS-UNIS.

Suivant extrait du registre des délibérations de la société générale des Comptoirs-Unis, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée régulièrement, suivant les formalités légales, au siège social, rue Saint-Paul, n° 9, à la date du huit novembre courant, a prononcé la révocation de M. François-Adolphe ARNAUD, gérant de ladite société, et nommé à sa place M. Auguste BRUN, lequel, immédiatement installé dans l'exercice de ses fonctions, a transféré le siège de la société rue Richier, 23. Le gérant, BAUX et C^e. (2058)

Etude de M^e HEYRE, avocat-avoué, rue Favart, 3, Paris.

Par jugement, contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit novembre mil huit cent cinquante-neuf, lequel sera enregistré, entre M. Jean-Marie PAUPÈRE, tailleur, demeurant à Paris, rue Capon, 62; et M. Etienne FERRAND, ébéniste, demeurant à Paris, rue Popincourt, 7; et M. Jules-Armand-Albert DARBÈNNE, marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 94; la société formée entre les parties, sous la raison FERRAND, DARBÈNNE et PAUPÈRE, pour l'exploitation d'un brevet pris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, pour la fabrication des rouleaux de fils, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Maur, 42, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités légales; et M. Thibault, avoué, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 2, a été nommé liquidateur, avec mission d'arrêter l'apporteur.

BEVRE.

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. François-Jean CONDROT et Louis-Eugène BELOT, tous deux entrepreneurs de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 476, et de M. Belot est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de compromettre et transiger.

Approuvé: Approuvé: CONDROT, E. BELOT. (2963)

Etude de M^e HEYRE, avocat-avoué, rue Favart, 3, Paris.

D'un acte passé devant M^e Constant-Sébastien Grébaud, notaire à Courbevoie (Seine), soussigné, le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, et portant la mention suivante: « Enregistré à Courbevoie le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 3 verso, case 2, « reçu pour dissolution cinq francs, « reconstitution cinq francs, démission un franc, au total onze francs, de M. Léonard. » Il appert que la société ayant pour objet la construction des routes de voitures et de toutes sortes de véhicules, formée suivant acte passé devant M^e Watin, notaire à Paris, le trois mars mil huit cent cinquante-huit, en nom collectif, entre M. Auguste COLAS, ingénieur civil, demeurant à Courbevoie, et Armand PILLICHODY, ingénieur civil, demeurant alors à Paris, rue de Marivaux, 5, et lors de l'acte, demeurant à Courbevoie, et Gustave-Edouard-Henri COTTON, propriétaire, demeurant à Bagnoles-Moncaux, cité des Fleurs, 23, a été dissoute à l'égard de M. PILLICHODY seulement, à compter du seize novembre mil huit cent cinquante-neuf; que M. PILLICHODY a cédé à MM. Colas et Lepellier, chacun pour moitié, tous ses droits mobiliers et immobiliers dans ladite société, ainsi qu'il résulte des deux actes passés devant M^e Grébaud, soussigné, le même jour quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, et qui ont été enregistrés, à compter de la date de ce jour, au bureau de la commune de Courbevoie, et dont le tout a été déclaré nul, faute de la société s'être trouvée appartenir à messieurs Colas et Lepellier, chacun pour moitié; qu'à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, ladite société ne continue plus de subsister qu'entre M. Colas, comme associé en nom collectif, et comme seul gérant responsable, et M. Lepellier et Cotton à titre de simples commanditaires; qu'il a été stipulé que la signature et la raison sociale s'en soient dorénavant, à compter du seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, A. COLAS et C^e, et que M. Colas aurait la signature sociale avec pouvoir de signer, mais enregistré le treize du même mois, folio 10, recto, case 5, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 47, recto, case 4, par Poimency, qui a pour objet la formation d'une société, il appert: que la société formée entre M. Pierre-Marie-Auguste-Philomène PÉDRANT, ex-voageur de commerce, et M. Marcel-Charles-Maurice GRIPON-DESCAMPS, mé-

D'un acte sous-seing privé, enregistré le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf